



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00699

Numéro SIREN : 440 916 021

Nom ou dénomination : A.P.R. PRODUCT

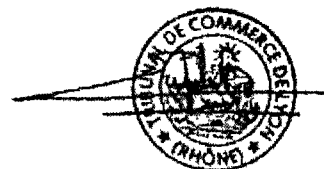
Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2015 sous le numéro de dépôt A2015/005711

Dénomination : A.P.R. PRODUCT
Adresse : 21 rue Jules Ferry Zone Industrielle du Bas Pontet 69360
Saint-symphorien-d'ozon -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00699
n° d'identification : 440 916 021

n° de dépôt : A2015/005711
Date du dépôt : 26/02/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/12/2014



4575674

4575674

APR PRODUCT
Société par actions simplifiée au capital de 321 821,50 euros
Siège social : 21 rue Jules Ferry - ZI du Bas Pontet,
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
440 916 021 R.C.S. LYON

PROCES VERBAL DU PRESIDENT
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le trente et un décembre,
A dix heures,

Monsieur Jean-Claude LOUVEL,

agissant en qualité de Président de la société APR PRODUCT sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2014.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 2014 a décidé d'augmenter le capital social au moyen de l'émission de mille sept cent quarante (1 740) actions ordinaires nouvelles de trente huit euros et cinquante centimes (38,50 €) de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de quarante deux euros et cinquante centimes (42,50) euros par actions, à libérer en numéraire intégralement.

L'émission des 1 740 actions ordinaires nouvelles était réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise.

L'assemblée susvisée a également décidé, de modifier les articles 13 et 22 des statuts.

Le président précise que 1 251 actions sur les 1 740 proposées au maximum ont fait l'objet de demandes de souscription et d'ordres de règlement par arbitrages d'avoirs déjà présents sur le PEE de la société.

Le président constate donc :

- qu'il a été créé mille deux cent cinquante et une (1 251) actions ordinaires nouvelles de 38,50 € de nominal émises au prix unitaire de 81 €; qu' il en résulte un augmentation de capital de quarante huit mille cent soixante trois euros et cinquante centimes (48 163,50) euros avec une prime d'émission de 42,50 € par action soit un montant total de cinquante trois mille cent soixante sept euros cinquante (53 167,50) euros. Le capital social se trouve porté de 321 821,50 euros à 369 985 euros ;
- que les actions nouvelles ont été intégralement libérées et les sommes correspondantes soit 101 331 euros, ont été versées dans la caisse sociale ;
- que le capital social est ainsi porté de 321 821,50 euros à 369 985 euros, divisé en 9 610 actions souscrites de 38,50 € de nominal

Les statuts de la société s'en trouvent ainsi modifié :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est inséré à la fin de l'article un alinéa ainsi rédigé :

Par décision du Président en date du 31 décembre 2014, selon l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, le capital social, d'un montant de 321 821.50 euros, a été augmenté de 48 163.50 euros pour être porté à 369 985 euros, par souscription en numéraire de 1 251 actions ordinaires nouvelles de 38,50 € de nominal.

La différence entre la valeur nominale des actions ordinaires créées et le montant de l'apport ayant été virée à un compte "prime d'émission" pour un montant de 53 167.50 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 369 985 euros.

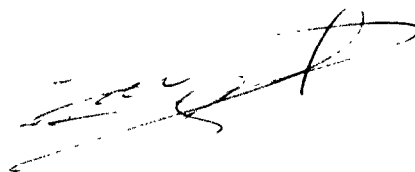
Il est divisé en 9 610 actions de 38.50 euros chacune, entièrement libérées.

Tous les actionnaires devront obligatoirement avoir la qualité de fondateur, de mandataire social, de salarié ou de conjoint fondateur.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Jean-Claude LOUVEL



Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 09/02/2015 Bordereau n°2015/304 Case n°83

Ext 1434

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Marjorie DARGAUD
Contrôleuse
des Finances Publiques



DUPLICATA

APR PRODUCT
Société par actions simplifiée au capital de 321 821,50 euros
Siège social : 21 rue Jules Ferry - ZI du Bas Pontet,
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
440 916 021 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le dix huit décembre,
A dix huit heures,

Les associés de la société APR PRODUCT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le 8 décembre 2014.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude LOUVEL, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Arnaud LOUVEL est désigné comme secrétaire.

La société DFP AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 8359 actions sur les 8359 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social en numéraire réservée aux adhérents d'un PEE ; conditions et modalités de l'émission,
- Modifications statutaires liées à l'actionnariat salarié,
- Autorisation de racheter des actions en autodétention, dans le cadre de la liquidité offerte aux adhérents du PEE,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, une augmentation du capital social réservée aux adhérents du plan d'Epargne Entreprise d'un montant maximum de 66 990 euros, par l'émission de 1 740 actions ordinaires de 38.50 euros chacune de nominal, sans droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces par l'intermédiaire du Plan d'Epargne d'Entreprise de la Société dans lequel les actions souscrites seront versées.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Les actions nouvelles, dont le prix d'émission a été fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, par application de la méthode de l'actif net réévalué, seront émises au prix de 81 euros par titre, comprenant 38.50 euros de valeur nominale et 42.50 euros de prime d'émission.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date, n'étant toutefois négociables qu'après avoir été intégralement libérées, et qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité de 5 ans prévue à l'article L.3332-25 du Code du travail, sauf dérogations prévues par les articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du Travail.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Si la totalité des actions émises n'est pas souscrite, l'augmentation de capital sera limitée au montant des souscriptions reçues.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent décidant une augmentation de capital en actions de préférence réservée aux Adhérents du plan d'Epargne Entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre et constater la réalisation de ladite augmentation de capital, et notamment pour :

- Collecter les bulletins de souscription et les versements relatifs à l'augmentation de capital
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent décidant une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, autorise le Président à acquérir pour le compte de la société des actions ordinaires APR PRODUCT dans la limite de 10% du capital de la société après augmentation de capital pour assurer la liquidité des actions APR PRODUCT dans les cas de déblocage anticipé prévu par les articles R.3332-28 et R.3324-22 du code du travail relatifs aux cas de déblocages anticipés ainsi que dans les cas prévus à l'article 13 des présents statuts. Cette autorisation est émise pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 15 février 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale en conséquence de tout ce qui précède décide de procéder à la modification des statuts de la société afin d'adapter ces derniers à la détention d'actions par les adhérents du plan d'Epargne Entreprise, et à ce titre de modifier l'article 13 « cession et transmission des actions ». La rédaction de l'article 13 est intégralement remplacée par la rédaction suivante :

Article 13 Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13 - 1 – Préemption:

Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice est soumise à l'agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours précisé ci-dessus, les actions concernées sont réparties au pro rata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

En cas de cession par la société d'actions auto détenues, les actionnaires souhaitant utiliser leur droit de préemption ne pourront pas acquérir les dites actions via le plan d'Epargne Entreprise. Ainsi toute cession des actions auto détenue par la société aux adhérents du Plan d'Epargne Entreprise s'opérera sur la part des actions non préemptée, dans le respect du caractère collectif dudit plan d'Epargne Entreprise.

13 - 2 – Transmission des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale :

Les actions détenues par les adhérents du Plan d'Epargne Entreprise ne peuvent être cédées que dans les cas prévus aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du code du travail selon le prix résultant de la méthode d'évaluation annexée au Plan d'Epargne entreprise. Dans les cas prévus aux dits articles du code du travail, les actions détenues par les adhérents du Plan d'Epargne Entreprise seront systématiquement acquises par la société dans la limite de 10% du capital social. Dans ce cas, les dispositions de l'article 13-1 « Préemption », ne sont pas applicables. Les actions ainsi acquises pourront être cédées aux adhérents du Plan d'Epargne entreprise dans les conditions d'agrément prévue à l'article 13-1 « Préemption ».

13 - 3 – Droit de sortie conjointe :

Pour le cas où un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 50% du capital décideraient de céder tout ou partie de leurs actions, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions toutes les actions de leurs co-associés que ceux-ci présenteront à la vente dans la proportion du bloc cédé, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs co-associés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession à leurs co-associés, individuellement, en indiquant les noms, domicile ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Leurs co-associés disposeront d'un délai de quinze jours pour indiquer, par lettre recommandée avec AR, s'ils entendent céder une partie de leurs actions dans les proportions de celles cédées aux conditions indiquées par les cédants et, dans l'affirmative quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'issue de la période d'indisponibilité pour les actions détenues au sein du Plan d'Epargne Entreprise.

13 - 4 – Obligation de sortie conjointe :

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 50% du capital envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, les adhérents du Plan d'Epargne Entreprise détenant des actions au sein du dispositif seront tenus sur simple demande de l'acquéreur de céder les actions ainsi détenues dans les mêmes conditions que l'associé qui envisage la cession de sa participation.

A défaut de remise par le Cédant de l'ordre de mouvement dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de demande de l'acquéreur, réalisée par lettre recommandée avec AR, la cession des actions détenues par l'adhérent du Plan d'Epargne entreprise pourra être régularisée par le Président de la Société (ou le Directeur Général) sur justification du prix de la cession. En conséquence, le Président de la Société (ou le Directeur Général) sera habilité à établir l'(les) ordre(s) de mouvement correspondant(s) en lieu et place de l'adhérent au Plan d'Epargne Entreprise, et à constater la cession sur le registre des mouvements de titres de la Société.

13 - 5 – Exclusion :

L'actionnaire qui au cours de la vie sociale, vient à perdre la qualité de salarié du groupe ou de mandataire social à l'exception des fondateurs, sera exclu de plein droit du capital social. Les actions qu'il détient seront acquises par les autres actionnaires conformément au droit de préemption possédé par ces derniers.

Les actions pourront être également acquise par la société qui est alors tenue des céder dans un délai de six moi ou de les annuler.

L'exclusion d'un adhérent du Plan d'Epargne Entreprise est réalisée de plein droit lors de la perte de qualité de salarié ou de mandataire social pour les actions détenues au sein du dit Plan. Les actions concernées seront acquises par la société au prix résultant de l'application de la formule d'évaluation, annexée au plan d'Epargne Entreprise.

L'exclusion d'un associé prend effet au plus tard le jour de la cessation de son contrat de travail ou de son mandat social.

Le rachat par la Société des actions devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la fin des fonctions du salarié ou du dirigeant Partant, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer, à moins que ce rachat ne soit susceptible d'occasionner, immédiatement ou à terme, une insuffisance de ses fonds propres. Dans ce cas, la Société dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'effet de la Fin des Fonctions pour réaliser le rachat

A défaut de remise par le Cédant de l'ordre de mouvement dans le délai de trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de l'exclusion précisée ci-dessous, la cession des actions détenues par l'associé exclu pourra être régularisée par le Président de la Société (ou le Directeur Général) sur justification du prix de la cession. En conséquence, le Président de la Société (ou le Directeur Général) sera habilité à établir l'(les) ordre(s) de mouvement correspondant(s) en lieu et place de l'associé exclu et à constater la cession sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la modification l'article 22 « Convocation et réunion des assemblées générales », en insérant la mention « soit par voie électronique » à la suite du mot télécopie à l'alinéa 3 dudit article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

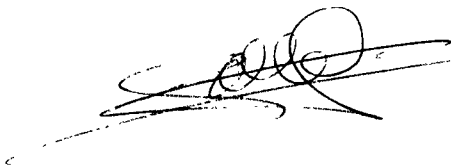
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

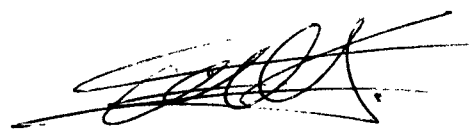
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, angular strokes and a long horizontal line.



4575675

Dénomination : A.P.R. PRODUCT
Adresse : 21 rue Jules Ferry Zone Industrielle du Bas Pontet 69360
Saint-symphorien-d'ozon -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00699
n° d'identification : 440 916 021

n° de dépôt : A2015/005711
Date du dépôt : 26/02/2015

Pièce : Rapport du 08/12/2014



4575675

D.F.P. AUDIT



APR PRODUCT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée générale du 18/12/2014
Résolution n°1

Pierre PETIT
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
DEA droit des affaires

Laurent CROPPI
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
DU Gestion de l'entreprise

Frédéric VELOZZO
Expert-comptable
Commissaire aux comptes

Bruno MORTAMET
Expert-comptable
Commissaire aux comptes

**Société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Lyon**

APR PRODUCT

Société par actions simplifiée au capital de 454 300 €
Siège social : 21 rue Jules Ferry - ZI du Bas Pontet,
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
RCS : LYON 440 916 021

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

*Assemblée générale du 18 Décembre 2014
résolution n°1*

Cabinet DFP AUDIT

Siège social : 2 rue de la Claire, 69009 LYON

Société de commissariat aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de LYON

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 66 990 euros, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 1 740 actions, d'une valeur nominale de 38,50 € assortie d'une prime d'émission de 42,50 €.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Président. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du Président ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2014

Le commissaire aux comptes,

DFP AUDIT
Frédéric VELOZZO

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **8711**
LYON

Dénomination : A.P.R. PRODUCT
Adresse : 21 rue Jules Ferry Zone Industrielle du Bas Pontet 69360
Saint-symphorien-d'ozon -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00699
n° d'identification : 440 916 021

n° de dépôt : A2015/005711
Date du dépôt : 26/02/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 31/12/2014



4575673

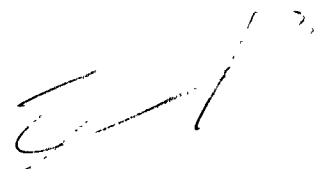
4575673

APR PRODUCT
Société par actions simplifiée au capital de 369 985 euros
Siège social : 21 rue Jules Ferry - ZI du Bas Pontet,
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
440 916 021 R.C.S. LYON

Statuts mis à jour le 31 décembre 2014

STATUTS

SELARL PIERRE MARTIN DUCRUET
56 avenue du 11 novembre 1918
69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke and a small upward tick at the end.

LES SOUSSIGNES :

- La Société « A.P.R. », Société Anonyme au capital de 151.250 Euros dont le siège social est à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (Rhône) ZI du Bas Pontet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n° B 972 501 571,

Représentée par Monsieur Jean Claude LOUVEL, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé aux présentes en vertu des délibérations d'un conseil d'administration en date du

- Monsieur Jean Claude LOUVEL né le trente Septembre mil neuf cent quarante et un à COULONCES (14), demeurant à MARENNES (Rhône) lieudit Les Tuileries,

- Monsieur Arnaud LOUVEL né le vingt janvier mil neuf cent soixante neuf à CAEN (14), demeurant à MORNAND (Rhône) 11 Rue de la République,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée
devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« A.P.R PRODUCT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication, la transformation de toutes matières plastiques par les procédés de thermoformage et de chaudronnage, l'usinage des matières plastiques, l'activité d'injection ;
- toutes opérations de prestations de services inter-entreprises et pour les sociétés du groupe (prestations de management, direction, gestion, production, commerciales....).

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est désormais fixé à :

SAINT SYMPHORIEN D'OZON (Rhône)
ZI du Bas Pontet
21 rue Jules Ferry

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe et partout ailleurs par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est versé une somme totale de DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS représentant le montant libéré pour moitié des apports en numéraire, soit pour chaque action en numéraire la moitié de sa valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque de SAVOIE dépositaire des fonds, établi le 9 Janvier 2002 sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'entre eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean Claude LOUVEL fondateur, laquelle est annexée au présent statuts.

La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée au compte de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mai 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 415 800 euros pour être porté à 454 300 euros par apport de 1 282 actions de la société A.P.R. - APPLICATIONS PLASTIQUES DU RHONE évaluées à 458 956 euros, et affectation de la différence entre la valeur des actions de 458 956 euros et le montant de l'augmentation de capital de 415 800 euros, soit la somme de 43 156 euros, au compte courant des apporteurs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 132 478.50 euros pour être ramené à 321 821.50 euros par voie de rachat d'actions.

Par décision du Président en date du 31 décembre 2014, selon l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, le capital social, d'un montant de 321 821.50 euros, a été augmenté de 48 163.50 euros pour être porté à 369 985 euros, par souscription en numéraire de 1 251 actions ordinaires nouvelles de 38,50 € de nominal. La différence entre la valeur nominale des actions ordinaires créées et le montant de l'apport ayant été virée à un compte "prime d'émission" pour un montant de 53 167.50 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 369 985 euros.

Il est divisé en 9 610 actions de 38.50 euros chacune, entièrement libérées.

Tous les actionnaires devront obligatoirement avoir la qualité de fondateur, de mandataire social, de salarié ou de conjoint fondateur.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13 - 1 – Préemption:

Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice est soumise à l'agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours précisé ci-dessus, les actions concernées sont réparties au pro rata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

En cas de cession par la société d'actions auto détenues, les actionnaires souhaitant utiliser leur droit de préemption ne pourront pas acquérir les dites actions via le plan d'Epargne Entreprise. Ainsi toute cession des actions auto détenue par la société aux adhérents du Plan d'Epargne Entreprise s'opérera sur la part des actions non préemptée, dans le respect du caractère collectif dudit plan d'Epargne Entreprise.

13 - 2 – Transmission des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale :

Les actions détenues par les adhérents du Plan d'Epargne Entreprise ne peuvent être cédées que dans les cas prévus aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du code du travail selon le prix résultant de la méthode d'évaluation annexée au Plan d'Epargne entreprise. Dans les cas prévus aux dits articles du code du travail, les actions détenues par les adhérents du Plan d'Epargne Entreprise seront systématiquement acquises par la société dans la limite de 10% du capital social. Dans ce cas, les dispositions de l'article 13-1 « Préemption », ne sont pas applicables. Les actions ainsi acquises pourront être cédées aux adhérents du Plan d'Epargne entreprise dans les conditions d'agrément prévue à l'article 13-1 « Préemption ».

13 - 3 – Droit de sortie conjointe :

Pour le cas où un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 50% du capital décideraient de céder tout ou partie de leurs actions, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions toutes les actions de leurs co-associés que ceux-ci présenteront à la vente dans la proportion du bloc cédé, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs co-associés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession à leurs co-associés, individuellement, en indiquant les noms, domicile ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Leurs co-associés disposeront d'un délai de quinze jours pour indiquer, par lettre recommandée avec AR, s'ils entendent céder une partie de leurs actions dans les proportions de celles cédées aux conditions indiquées par les cédants et, dans l'affirmative quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Les disposition du présent article ne s'appliquent qu'à l'issue de la période d'indisponibilité pour les actions détenues au sein du Plan d'Epargne Entreprise.

13 - 4 – Obligation de sortie conjointe :

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 50% du capital envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, les adhérents du Plan d'Epargne Entreprise détenant des actions au sein du dispositif seront tenus sur simple demande de l'acquéreur de céder les actions ainsi détenues dans les mêmes conditions que l'associé qui envisage la cession de sa participation.

A défaut de remise par le Cédant de l'ordre de mouvement dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de demande de l'acquéreur, réalisée par lettre recommandée avec AR, la cession des actions détenues par l'adhérent du Plan d'Epargne entreprise pourra être régularisée par le Président de la Société (ou le Directeur Général) sur justification du prix de la cession. En conséquence, le Président de la Société (ou le Directeur Général) sera habilité à établir l'(les) ordre(s) de mouvement correspondant(s) en lieu et place de l'adhérent au Plan d'Epargne Entreprise, et à constater la cession sur le registre des mouvements de titres de la Société.

13 - 5 – Exclusion :

L'actionnaire qui au cours de la vie sociale, vient à perdre la qualité de salarié du groupe ou de mandataire social à l'exception des fondateurs, sera exclu de plein droit du capital social. Les actions qu'il détient seront acquises par les autres actionnaires conformément au droit de préemption possédé par ces derniers.

Les actions pourront être également acquise par la société qui est alors tenue des céder dans un délai de six moi ou de les annuler.

L'exclusion d'un adhérent du Plan d'Epargne Entreprise est réalisée de plein droit lors de la perte de qualité de salarié ou de mandataire social pour les actions détenues au sein du dit Plan. Les actions concernées seront acquises par la société au prix résultant de l'application de la formule d'évaluation, annexée au plan d'Epargne Entreprise.

L'exclusion d'un associé prend effet au plus tard le jour de la cessation de son contrat de travail ou de son mandat social.

Le rachat par la Société des actions devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la fin des fonctions du salarié ou du dirigeant Partant, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer, à moins que ce rachat ne soit susceptible d'occasionner, immédiatement ou à terme, une insuffisance de ses fonds propres. Dans ce cas, la Société dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'effet de la Fin des Fonctions pour réaliser le rachat.

A défaut de remise par le Cédant de l'ordre de mouvement dans le délai de trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de l'exclusion précisée ci-dessous, la cession des actions détenues par l'associé exclu pourra être régularisée par le Président de la Société (ou le Directeur Général) sur justification du prix de la cession. En conséquence, le Président de la Société (ou le Directeur Général) sera habilité à établir l'(les) ordre(s) de mouvement correspondant(s) en lieu et place de l'associé exclu et à constater la cession sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

Il existe un comité de fixation de la rémunération des dirigeants.

Le comité pour la fixation de la rémunération des dirigeants est composé des associés.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le comité de fixation de la rémunération fixe lui-même les modalités de son fonctionnement dans un règlement interne.

Ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des actions représentées, le président prenant part au vote s'il est associé, et doivent être consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le président.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions, et les associés statuent sur ce rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. S'ils sont nommés, ceux-ci exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Ils présentent aux associés un rapport général sur les comptes de l'exercice, un rapport spécial sur les conventions soumises à leur contrôle par la Loi comme il a été dit à l'article précédent, et le cas échéant les rapports spécifiques requis par la Loi en préalable à certaines opérations financières.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Enfin la réunion des associés peut être organisée en visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les cas et conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par voie électronique, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

4 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les cas et conditions déterminés par les dispositions légales et réglementaires.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins du quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à la majorité des trois quarts des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire (l'associé visé par la décision participant au vote),
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont présentés par le Président à la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Ordinaire pour statuer sur les comptes de l'exercice conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux

Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, par l'article 13 des statuts et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 37- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 38 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Monsieur Jean Claude LOUVEL né le trente Septembre mil neuf cent quarante et un à COULONCES (14), demeurant à MARENNES (Rhône) lieudit Les Tuileries,

est nommé Président de la Société pour une durée de six années ; Monsieur Jean Claude LOUVEL accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

- SARL DFP ET ASSOCIES demeurant à LYON (Rhône), 2 Rue de la Claire, représentée par Monsieur Gérard FAYSSE.

Est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

- Monsieur Pierre Yves PETIT demeurant à LYON (Rhône), 2 Rue de la Claire,

Est nommée Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.